

Demandes de délais unitaires (personnes physiques) : DIRECTIVE

Les modalités de la **directive relative aux demandes de délais groupées** doivent obligatoirement être respectées pour les demandes concernant **plus de 5 contribuables** et pour les mandataires sollicitant des prolongations de délai.

DÉLAIS POUR LE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION D'IMPÔT 2023

- 1** Le délai général de dépôt des déclarations d'impôt des personnes physiques est fixé au **15 mars 2024**. Mais les contribuables avec un assujettissement illimité disposent d'un délai de tolérance au **30 juin 2024** pour déposer la déclaration d'impôt et ses annexes, sans qu'il soit nécessaire de requérir un délai.
- 2** Les contribuables hors Canton ou hors Suisse ont un délai général pour déposer la déclaration d'impôt et ses annexes au **30 septembre 2024**, mais disposent d'un délai de tolérance **au 30 novembre 2024**, sans qu'il soit nécessaire de requérir un délai.
- 3** Une demande de délai peut être formulée gratuitement avant l'expiration du délai de tolérance. **Elle doit être effectuée impérativement jusqu'au 30 juin 2024**. Aux conditions énoncées ci-dessous, le délai peut être accordé au **30 septembre 2024**.
Le délai pour le dépôt de la déclaration d'impôt pour fin d'assujettissement (décès ou départ pour l'étranger) est indiqué sur la déclaration d'impôt. L'autorité fiscale peut, sur demande spécifique, accorder un délai.
- 4** **En cas de force majeure propre à la situation du contribuable**, une demande écrite unitaire dûment motivée **avec justificatifs obligatoires** peut être adressée par courrier postal à l'Administration cantonale des impôts jusqu'au **30 septembre 2024** pour une ultime prolongation au **31 octobre 2024**.

Pour rappel :

- **Une demande de délai est exclue, même en cas de force majeure, pour la déclaration d'un contribuable ayant déjà fait l'objet d'une sommation.**
- Lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au jour ouvrable suivant.

LES DATES À RETENIR POUR 2024



MOYENS POUR EFFECTUER LA DEMANDE

Les demandes unitaires avec indication du **numéro de contribuable et du code personnel de contrôle valides pour la période fiscale concernée** doivent être effectuées :

- en ligne par la prestation e-Délai, ou
- en utilisant le formulaire de contact disponible sur www.vd.ch/impots, ou
- par courriel adressé à acidelaidi@vd.ch, ou
- par courrier postal à l'Administration cantonale des impôts, Gestion Délai DI, route de Berne 46, 1014 Lausanne.
- Pour les demandes unitaires formulées jusqu'au 15 mai 2024, l'autorité fiscale peut accorder un délai au 30 juin 2024 au plus tard. Dès le 16 mai 2024, elle peut octroyer un délai au 30 septembre 2024.

Seule la demande en ligne génère une confirmation de traitement.

La prestation e-Délai ne permet pas de demander un délai dans les situations suivantes :

- en cas de fin d'assujettissement (par exemple, décès, déménagement hors du Canton de Vaud, etc.) au cours de la période fiscale concernée
- pour les contribuables imposés d'après la dépense
- pour les contribuables hors Canton ou hors Suisse (assujettissement limité), dont le for fiscal principal est situé dans un autre canton ou à l'étranger

Pour ces trois catégories de contribuables, les requêtes doivent être adressées par courriel à acidelaidi@vd.ch.

Non-respect des exigences de la présente directive : toute demande incomplète ou non conforme sera refusée.

Toute déclaration qui n'aura pas été déposée dans le délai imparti ou accordé fera l'objet de la sommation prévue à l'art. 174 al. 4 LI. En vertu de l'article 7 al. 2bis RE-Adm, la sommation de déposer la déclaration d'impôt des personnes physiques est frappée d'un émolument de 50 francs perçus avec le décompte de la période fiscale concernée.

Une déclaration est considérée comme déposée, en cas de transmission électronique, à la réception de la quittance électronique (immédiate) ou au moment où elle est reçue par l'autorité fiscale en cas de transmission en format papier. Le dépôt d'une déclaration provisoire n'est pas admis.

Les aspects techniques liés à l'utilisation de logiciels fournis par des éditeurs externes incombent au mandataire.

Bases légales

- Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI – BLV 642.11) : art. 173, 174, 175 et 179 LI
- Règlement du 14 décembre 2016 sur le dépôt de la déclaration d'impôt des personnes physiques et des personnes morales, en particulier par voie électronique (RDVE – BLV 642.11.9.7)
- Règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm – BLV 172.55.1) : art. 7 al. 2 bis
- Loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD – BLV 173.36) : art. 19 al. 2

**LA CHEFFE DU DEPARTEMENT DES
FINANCES ET DE L'AGRICULTURE**

Lausanne, le 15 janvier 2024

V. Dittli

